

G. (n° 7)

c.

Eurocontrol

140^e session

Jugement n° 5031

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M^{me} F. G. le 19 septembre 2022, le mémoire en réponse d'Eurocontrol du 20 décembre 2022, la réplique de la requérante du 15 mars 2023 et la duplique d'Eurocontrol du 12 juin 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante conteste la réduction du montant de son indemnité forfaitaire de dactylographie calculée proportionnellement à la réduction de son temps de travail.

Entrée au service d'Eurocontrol au Siège de l'Organisation à Bruxelles (Belgique) en 1993 au poste d'assistante auprès de la Direction «Service central des redevances de route et finances», la requérante bénéficie, depuis le 1^{er} janvier 1994, d'une indemnité forfaitaire dite «de dactylographie» en vertu de l'article 4bis du Règlement d'application n° 7 au Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol. Cette indemnité est reflétée dans ses bulletins de rémunération mensuels. Par suite du jugement 1712, prononcé le 29 janvier 1998, par lequel le Tribunal a annulé la décision du Directeur

général – contenue dans la note de service n° 19/95 du 22 décembre 1995 – abrogeant avec effet immédiat l'article 4bis précité, cette indemnité a continué à être versée à l'intéressée *ad personam*.

Par décision du 9 mai 2019, la requérante fut placée en invalidité permanente partielle et son temps de travail fut réduit de 100 à 50 pour cent à compter du 1^{er} avril 2019. Le montant de l'indemnité forfaitaire de dactylographie fut réduit proportionnellement, ce qui fut reflété dans ses bulletins de rémunération depuis lors. À partir de mars 2021, son taux d'invalidité passa à 20 pour cent et le montant de son indemnité fut, en conséquence, également revu.

Par un courriel du 11 janvier 2021, la requérante – qui affirme ne pas s'être rendu compte tout de suite de la réduction à 50 pour cent du montant de l'indemnité de dactylographie du fait de son état de santé fragile – demanda des explications au Service des rémunérations, car elle ne comprenait pas le calcul qui avait été effectué pour déterminer le montant à lui accorder depuis sa mise en invalidité permanente partielle. Le lendemain, elle reçut un tableau récapitulatif issu de l'outil informatique utilisé aux fins de ce calcul et obtint confirmation que les montants perçus depuis 2019 étaient corrects.

Le 7 février 2021, la requérante introduisit une réclamation sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif contre la «réduction» de son indemnité forfaitaire de dactylographie. Elle demandait notamment à être rétablie dans son droit à l'indemnité forfaitaire à 100 pour cent à compter du 1^{er} mai 2019 et réclamait des dommages-intérêts pour les préjudices matériel et moral qu'elle estimait avoir subis.

Le 11 février 2021, la chef de l'Unité des ressources humaines et services accusa réception de la réclamation de la requérante et l'informa que celle-ci avait été transmise à la Commission paritaire des litiges pour discussion lors d'une prochaine séance. Elle l'avertissait également du «retard modéré» qui pourrait survenir dans le traitement de son recours et lui indiquait qu'elle devait attendre une décision finale du Directeur général avant de saisir le Tribunal.

Le 28 février 2022, la requérante s'enquit de l'état d'avancement du traitement de sa réclamation et demanda au Directeur général de lui communiquer, sans délai, sa décision définitive, ainsi que l'avis de la Commission paritaire des litiges. Sa demande étant restée sans réponse, elle déposa sa requête devant le Tribunal le 19 septembre 2022 contre le rejet implicite de sa réclamation.

Dans l'intervalle, la Commission paritaire des litiges s'était réunie le 15 juillet 2021 et avait rendu un avis partagé le 8 février 2022. Le 15 décembre 2022, le Directeur général prit une décision finale dans laquelle il rejetait la réclamation comme irrecevable *ratione temporis* au motif que la requérante était forclosée à demander, en février 2021, l'annulation d'une décision administrative qui avait été prise en 2019. Ces documents ont été fournis par Eurocontrol dans le cadre de son mémoire en réponse.

La requérante demande au Tribunal de condamner Eurocontrol à la rétablir dans ses droits à l'indemnité forfaitaire de dactylographie à 100 pour cent à compter du 1^{er} avril 2019 – le montant dû devant être assorti d'intérêts au taux de 10 pour cent l'an – et à lui verser une indemnité pour tort moral de 30 000 euros, plus 10 000 euros au titre de ce qu'elle qualifie de «blocage» de la procédure de recours interne. Elle réclame également la somme de 8 500 euros à titre de dépens pour les recours administratif et contentieux. Dans sa réplique, elle demande qu'une sanction soit prise à l'encontre de l'Organisation pour le «blocage» précité et la transmission tardive de l'avis de la Commission paritaire des litiges et de la décision du 15 décembre 2022.

Eurocontrol considère, pour sa part, que la requête est irrecevable *ratione temporis* et que, en tant qu'elle élargit sa conclusion tendant au rétablissement dans son droit à l'indemnité forfaitaire au 1^{er} avril 2019 – au lieu du 1^{er} mai 2019 comme elle l'avait demandé dans sa réclamation –, la requérante n'a pas épuisé les voies de recours interne. Elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et, à titre subsidiaire, comme infondée.

CONSIDÈRE:

1. La requérante demande à être rétablie dans ses droits au paiement intégral de l'indemnité forfaitaire dite de dactylographie (ci-après l'«indemnité de dactylographie»), avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2019.

2. Dans un premier moyen, la requérante estime que la décision de réduire son indemnité de dactylographie serait illégale du fait que cette indemnité, qui est expressément qualifiée de «forfaitaire», serait liée à ses fonctions et non à son temps de travail réel, et qu'aucune disposition statutaire n'autoriserait une telle réduction.

3. Le Tribunal relève tout d'abord que la requérante a été placée en invalidité permanente partielle, que son temps de travail a été réduit de 50 pour cent à partir du 1^{er} avril 2019 et qu'à compter de mars 2021 son taux d'invalidité est passé à 20 pour cent.

Pour examiner le bien-fondé du premier moyen, il convient de tenir compte des dispositions pertinentes suivantes applicables au sein d'Eurocontrol.

Par une note de service n° 8/98 du 14 mai 1998, prise à la suite du jugement 1712 évoqué dans l'état de faits ci-dessus, le Directeur général a rétabli l'indemnité de dactylographie prévue à l'article 4bis du Règlement d'application n° 7 au Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol, qui avait été supprimée en 1995. L'article 4bis qui a ainsi été réintroduit dispose ce qui suit:

«Le fonctionnaire de catégorie "C" affecté à un emploi de dactylographe [...] peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire.

Le montant de cette indemnité est arrêté dans les conditions prévues à l'article 65 du Statut.

Les taux de l'indemnité prévue au 1^{er} alinéa du présent article sont ainsi fixés :

[...]

01.07.97 : 3941 FB (C4/C5)

6042 FB (C1/C2/C3).»

En vertu de l'article 62 du Statut administratif, les indemnités font partie de la rémunération d'un fonctionnaire, au même titre que le traitement de base, les allocations familiales et l'allocation de dépaysement.

S'agissant de l'exercice d'une activité à temps partiel, l'article 67bis du Statut précise, en son premier alinéa, que «[l]e fonctionnaire exerçant son activité à temps partiel a droit à une rémunération calculée dans les conditions fixées à l'Annexe IIbis et les dispositions d'exécution prises par le Directeur général».

Le paragraphe 1^{er} de l'article 15 du Règlement d'application n° 48 au Statut administratif, relatif au temps partiel médical et à l'invalidité permanente considérée comme partielle, dispose, pour sa part, ce qui suit:

«La rémunération d'un fonctionnaire travaillant sous le régime de l'[invalidité permanente considérée comme partielle] est calculée conformément à l'article 6 de l'Annexe II bis [a]u Statut administratif.»

Cet article 6 de l'Annexe IIbis prévoit, en son septième alinéa, que:

«Le fonctionnaire [reconnu comme atteint d'une invalidité permanente considérée comme partielle] est assimilé pour l'application du Statut et de ses règlements d'application à un fonctionnaire travaillant à temps partiel au taux [de 50, 60, 70, 80 ou 90 pour cent].»

De même, en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 3 de cette même Annexe IIbis:

«Le fonctionnaire a droit, pendant la période où il est autorisé à exercer son activité à temps partiel, à une rémunération calculée au prorata de la durée normale du travail en activité à plein temps. Toutefois, ce prorata n'est pas appliqué à l'allocation pour enfant à charge, au montant de base de l'allocation de foyer et à l'allocation scolaire.»

Il résulte d'une lecture combinée de ces différentes dispositions que l'indemnité de dactylographie fait partie de la rémunération de la requérante et n'entre pas dans le champ d'application de l'une des exceptions expressément mentionnées au paragraphe 1^{er} de l'article 3, précité, de l'Annexe IIbis au Statut administratif. Il s'ensuit que cette indemnité doit être calculée au prorata de la durée normale du travail en activité à temps plein, et ce, même lorsque le passage à un régime de travail à temps partiel résulte de la reconnaissance d'une invalidité permanente partielle.

C'est donc à juste titre que le montant de l'indemnité de dactylographie versé à la requérante a été réduit de 50 pour cent à compter du 1^{er} avril 2019, puis de 20 pour cent à partir de mars 2021.

Le premier moyen n'est, en conséquence, pas fondé.

4. Dans un deuxième moyen, la requérante considère que la décision de procéder à la réduction de cette indemnité, à concurrence de 50 pour cent à compter du 1^{er} avril 2019 et de 20 pour cent à compter de mars 2021, serait illégale du fait qu'elle n'aurait pas été prise par le Directeur général, mais par le Service des rémunérations, alors qu'il s'agirait d'une mesure de portée générale qui ne pourrait pas faire l'objet d'une quelconque délégation de pouvoir.

Dans un troisième moyen, la requérante fait valoir que la procédure de concertation prévue par le Mémoire d'accord du 16 juillet 2003 régissant les relations entre Eurocontrol et trois organisations syndicales représentatives n'aurait pas été respectée préalablement à la décision de procéder à la réduction de son indemnité de dactylographie.

Mais le Tribunal considère que ces deux moyens reposent sur une erreur d'appréciation de la part de la requérante. En effet, la question d'une éventuelle délégation de pouvoir de même que celle de savoir si l'on se trouve en présence d'une mesure de portée générale au sens du Mémoire d'accord du 16 juillet 2003 précité ne se posent pas dès lors qu'il n'y a eu, en l'espèce, qu'une application pure et simple par le Service des rémunérations de mesures de portée générale préalablement arrêtées par le Statut administratif, et ce, par une décision automatique qui n'impliquait aucun pouvoir d'appréciation de la part de ce service.

Les deuxième et troisième moyens doivent, en conséquence, être rejetés comme infondés.

5. Dans un quatrième moyen, la requérante se plaint du fait qu'aucune motivation ne lui aurait été communiquée lors de la transmission de son bulletin de rémunération pour le mois d'avril 2019, ainsi que de la circonstance qu'elle n'aurait pas été informée de l'identité exacte de l'autorité qui a pris la décision de réduire son indemnité de dactylographie.

Le Tribunal considère que, comme le fait valoir à juste titre la défenderesse, une décision de nature automatique, telle que celle de réduire le montant de l'indemnité de dactylographie proportionnellement au temps de travail réellement effectué et reconnu par l'Organisation, n'est autre, ainsi qu'il a déjà été dit, que la conséquence évidente de la mise en œuvre concrète de règles du Statut administratif. Au demeurant, ces règles, rappelées au considérant 3 ci-dessus, sont suffisamment claires. Celles-ci devaient par ailleurs être connues au préalable par l'intéressée (voir, par exemple, les jugements 4696, au considérant 10, 4242, au considérant 6, et 4166, au considérant 4). Il n'y avait donc pas lieu d'exiger de la part d'Eurocontrol une motivation formelle plus étendue que celle qui figurait sur les bulletins de rémunération qui lui avaient été transmis à partir du mois d'avril 2019. À la lecture de ces bulletins, l'intéressée pouvait en effet aisément comprendre que le montant de son indemnité de dactylographie avait été réduit à concurrence de 50 pour cent à la suite de sa mise en invalidité permanente partielle et de la réduction consécutive de son temps de travail à hauteur de 50 pour cent, puis à concurrence de 20 pour cent à partir de mars 2021 du fait que son temps de travail était repassé à 80 pour cent. À supposer même que la requérante ait pu avoir le moindre doute à ce sujet, il lui était donc loisible de prendre connaissance des dispositions pertinentes en la matière et, le cas échéant, de demander, en temps utile, des informations complémentaires à ce sujet (voir, dans le même sens, le jugement 4591, au considérant 5).

Le Tribunal observe qu'en tout état de cause la requérante savait parfaitement que c'est en raison de sa mise en invalidité permanente partielle que son indemnité de dactylographie avait été réduite à compter du 1^{er} avril 2019. Il ressort en effet de la demande de renseignements que l'intéressée a adressée au Service des rémunérations le 11 janvier 2021 qu'elle constatait que cette indemnité avait été réduite depuis avril 2019 et qu'elle se posait seulement la question de savoir si le calcul de la réduction ainsi effectuée avait été correctement opéré.

Il s'ensuit que le quatrième moyen n'est pas fondé.

6. Dans un cinquième moyen, la requérante invoque une violation de son droit d'être entendue avant que la décision attaquée ait été prise.

Mais le Tribunal estime que, dans la mesure où la réduction du temps de travail de l'intéressée avait pour conséquence automatique une diminution proportionnelle du montant de son indemnité de dactylographie, le droit d'être entendu avant que n'intervienne la décision du 15 décembre 2022 ne trouvait pas à s'appliquer (voir, dans le même sens, le jugement 4591, au considérant 6).

Le cinquième moyen doit donc être rejeté.

7. Dans un sixième moyen, la requérante invoque une violation de ses droits acquis en ce que l'indemnité de dactylographie serait attachée à son poste d'assistante et constituerait, par là même, un droit fondamental auquel Eurocontrol ne pouvait pas porter atteinte par une décision individuelle.

Le Tribunal rappelle que, selon une jurisprudence bien établie, il n'y a de violation d'un droit acquis que lorsque la modification d'une disposition au détriment d'un fonctionnaire et sans son consentement bouleverse l'économie du contrat d'engagement ou porte atteinte aux conditions d'emploi fondamentales qui ont déterminé l'agent à entrer en service (voir, notamment, les jugements 4767, au considérant 4, 4381, au considérant 14, 4195, au considérant 7, et 4028, au considérant 13).

En l'espèce, il ne peut être question d'une éventuelle violation des droits acquis de l'intéressée. En effet, la réduction du montant de l'indemnité de dactylographie en raison d'une modification du temps de travail de la requérante ne saurait, en tout état de cause, être considérée comme constituant un bouleversement de l'économie de son contrat d'engagement ou une atteinte aux conditions d'emploi fondamentales qui l'auraient déterminée à entrer au service d'Eurocontrol.

Le sixième moyen doit donc être écarté.

8. Dans un septième moyen, la requérante considère qu'elle aurait été victime d'une discrimination en raison de son état de santé, ce qui serait illégal.

Mais le Tribunal observe que la mise en invalidité permanente partielle de l'intéressée et, en conséquence, la réduction proportionnelle du montant de son indemnité de dactylographie, dans un premier temps à concurrence de 50 pour cent et dans un second temps à concurrence de 20 pour cent, n'est que l'application automatique des règles prévues en la matière, citées au considérant 3 ci-dessus, à l'encontre desquelles la requérante ne soulève pas formellement, en tout état de cause, l'exception d'illégalité.

La requérante ne peut pas non plus valablement comparer sa situation à celle d'un fonctionnaire de l'Organisation qui serait placé en congé de maladie, dès lors que les règles applicables à une telle situation ne sont pas les mêmes et que le principe d'égalité de traitement ne trouve à s'appliquer qu'entre les fonctionnaires se trouvant dans la même situation (voir, par exemple, le jugement 4767, au considérant 5, et la jurisprudence citée).

Le septième moyen n'est, en conséquence, pas fondé.

9. Dans un huitième et dernier moyen, la requérante se plaint tant d'une violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article 92 du Statut administratif que d'un manquement par l'Organisation à son devoir de sollicitude en raison du délai déraisonnable dans lequel il a été statué sur sa réclamation du 7 février 2021. Elle estime que ce délai, selon elle anormalement long, équivaut à un «blocage» de la procédure de recours interne et lui aurait causé un préjudice moral distinct, qu'elle évalue à 10 000 euros.

En l'espèce, le délai de près de vingt-deux mois qui s'est écoulé entre l'introduction de la réclamation de la requérante, le 7 février 2021, et l'intervention de la décision du Directeur général du 15 décembre 2022 statuant sur celle-ci est certes excessif dans l'absolu. Mais, eu égard notamment à la nature de la décision attaquée, le Tribunal estime que ce délai ne justifie pas, dans les circonstances de l'espèce, l'allocation à l'intéressée d'une indemnité pour tort moral.

Ce moyen sera également rejeté.

10. Il ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les différentes fins de non-recevoir soulevées par la défenderesse, que la requête doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 22 mai 2025, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

RENÉ M. VARGAS M.